

2-3 ELIZABETH II.

CHAPTER 27.

An Act respecting the Export and Import of Strategic and Other Goods.

[Assented to 31st March, 1954.]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE.

Short title.

1. This Act may be cited as the *Export and Import Permits Act*.

INTERPRETATION.

Definitions.

"Area Control List."

"Export Control List."

"Import Control List."

"Minister."

"Resident of Canada."

2. In this Act,

(a) "Area Control List" means a list of countries established under section 4;

(b) "Export Control List" means a list of goods established under section 3;

(c) "Import Control List" means a list of goods established under section 5;

(d) "Minister" means the Minister of Trade and Commerce, and includes any person authorized by him to perform his functions under this Act; and

(e) "resident of Canada" means, in the case of a natural person, a person who ordinarily resides in Canada and, in the case of a corporation, a corporation having its head office in Canada or operating a branch office in Canada.

ESTABLISHMENT OF CONTROL LISTS.

Export list of goods.

3. The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely,

(a) to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination wherein their use might be detrimental to the security of Canada;

2-3 ELIZABETH II.

CHAPITRE 27.

Loi concernant l'exportation et l'importation de marchandises de valeur stratégique et d'autres marchandises.

[Sanctionnée le 31 mars 1954.]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

INTERPRÉTATION.

Définitions

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «liste de pays visés par contrôle» signifie une liste de pays établie selon l'article 4;

b) «liste de marchandises d'exportation contrôlée» signifie une liste de marchandises établie selon l'article 3;

c) «liste de marchandises d'importation contrôlée» signifie une liste de marchandises établie selon l'article 5;

d) «Ministre» désigne le ministre du Commerce et comprend toute personne qu'il autorise à remplir ses fonctions sous le régime de la présente loi;

e) «résident du Canada» désigne, dans le cas d'une personne naturelle, une personne qui réside ordinairement au Canada et, dans le cas d'une corporation, une corporation qui a son siège social ou qui exploite une succursale au Canada.

«liste de pays visés par contrôle»

«liste de marchandises d'exportation contrôlée»

«liste de marchandises d'importation contrôlée»

«Ministre»

«résident du Canada»

ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE CONTRÔLE.

3. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'exportation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) assurer que des armes, des munitions, ou du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou de l'Air, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un des susdits ou de pouvoir servir à leur production, ou ayant autrement une nature ou valeur stratégique, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;

Liste visant l'exportation de marchandises.